



PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des moyens
Bureau des Ressources Humaines
Service d'action sociale

Arrêté relatif à la répartition des sièges entre les organisations représentatives du personnel, au sein de la commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir

La Préfète d'Eure-et-Loir

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant répartition des sièges entre les organisations représentatives du personnel, au sein de la commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives "

l'Intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 (NOR INTA1927077A) ;

Vu le procès-verbal de répartition et d'attribution des sièges au comité technique de la préfecture d'Eure-et-Loir du 6 décembre, établi à l'issue des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de répartition et d'attribution des sièges au comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Eure-et-Loir du 6 décembre, établi à l'issue des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 novembre 2019 susvisé et de l'annexe 1 de la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ; l'effectif des agents du ministère de l'Intérieur inscrits comme électeurs aux élections des comités techniques de la Préfecture et de la police nationale en Eure-et-Loir, est de 484 agents répartis comme suit :

- 322 agents exerçant leurs fonctions au sein d'un service de police, soit 66,53% de l'effectif total ;
- 162 agents exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture, soit 33,47% de l'effectif total.

Le département d'Eure-et-Loir comptant moins de 600 agents inscrits comme électeurs aux élections des comités techniques de la Préfecture et de la police nationale, est répertorié en strate 1. De ce fait, sa commission locale d'action sociale (CLAS) comporte 13 représentants du personnel.

Article 2 :

La notion de périmètre (préfecture/police nationale) est supprimée ainsi que la répartition préalable du nombre de sièges par périmètre. Les sièges des représentants des personnels sont répartis, sans distinction, entre les organisations syndicales représentatives du personnel selon la méthode de calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats locaux mentionnés sur les procès-verbaux de répartition et d'attribution des sièges aux comités techniques de la préfecture et des services déconcentrés de la police nationale d'Eure-et-Loir du 6 décembre .

Article 3 :

En application des annexes 1 et 3 de la circulaire du 21 novembre 2019, la répartition des sièges est la suivante :

SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS ET SIPC	UNSA (UNSA FASMI SNIPAT + UATS UNSA)	CFDT Interco Alternative Police Syndicat du Ministère Syndicat des cadres de la sécurité intérieure	Fédération professionnelle indépendante de la Police (FPIP)	FO (FSMI/FO UNITE SGP POLICE + FSMI FO Préfecture)	TOTAL DES SIEGES TITULAIRES
3	2	1	1	6	13

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant répartition des sièges entre les organisations représentatives du personnel, au sein de la commission locale d'action sociale d'Eure-et-Loir.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHARTRES, le 20 JAN. 2020

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Régis ELBEZ

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*

